



ARRÊTÉ n° 20261168

portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule sur le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les alertes émises par les autorités sanitaires relatives aux risques sanitaires liés aux fortes chaleurs ;

Considérant qu'aux termes des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°204-374 du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que l'organisation de la coupe du Monde de football constitue un événement international suivi par des millions de personnes et susceptible localement de rassembler une densité de population importante en un lieu donné, que des événements récents ont pu être le théâtre de rassemblement occasionnant des troubles graves à l'ordre public par des groupes d'individus souhaitant sciemment perturber les moments festifs ;

Considérant les risques de débordements qui pourraient résulter de certains matchs et particulièrement les victoires de certaines équipes, notamment la sélection nationale, susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés importants de populations, pourraient le cas échéant dégénérer en rixes, affrontements et dégradations ;

Considérant que les rassemblements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique, dans les parcs, jardins et autres espaces ouverts au public sont susceptibles de générer des comportements à risque pour les intéressés ainsi que des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que le département du Puy-de-Dôme connaît un épisode de fortes chaleurs caractérisé par des températures élevées susceptibles de porter atteinte à la santé de la population ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques favorise la déshydratation, augmente les risques de malaises et peut aggraver les effets sanitaires liés à l'exposition prolongée à la chaleur ;

Considérant que, dans le contexte de l'épisode caniculaire en cours, il convient de prévenir toute sollicitation supplémentaire des services de secours, des forces de sécurité intérieure et des structures de soins déjà fortement mobilisés ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique pendant l'épisode caniculaire que connaît actuellement le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la protection de la santé publique et le maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 au lundi 20 juillet 2026 à 8h00, la consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique ainsi que dans les parcs, jardins publics, aires de loisirs et espaces ouverts au public situés dans le département du Puy-de-Dôme.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements titulaires d'une licence régulièrement délivrée ;
- aux terrasses autorisées ;
- aux manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation administrative expresse prévoyant des mesures adaptées de prévention et de sécurité.

ARTICLE 2 : Cet arrêté s'applique dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Le non-respect du présent arrêté pourra également donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République. Une copie de l'arrêté sera également transmise aux maires des communes du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 JUL. 2026**

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr